

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'administration
générale et de la réglementationACCUSE DE RECEPTION
d'une installation classéeService des installations classées
pour la protection de l'environnement.

(Application de la loi du 19 juillet 1976)

N° 11160
C 167

D. P. C.

C. P. O. N. S. S. I.

- 2 JUIN 1980

Tel 431-81-69

Le préfet de Seine-et-Marne

ACCUSE RECEPTION A M. Francis CARTERON domicilié à LA CROIX-en-BRIE, Ferme
du Bois des Ples

de sa déclaration en date du 20 mai 1980

concernant l'installation, à l'adresse susvisée, d'un dépôt de 3250 kg
de gaz combustible liquéfié propane sous une pression n'excédant pas
15 bars à 15° C, en trois réservoirs fixes.

Cette ~~est~~ ^{est} ~~la~~ ^{la}
~~XX~~ installation ~~est~~ ^{est} visée par ~~XX~~ ^{la} rubrique ci-après de la nomencla-
 ture actuelle : 211.B.1

Par application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations
 classées pour la protection de l'environnement, M. Francis CARTERON

devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes déterminées
 pour les installations de la catégorie dont il s'agit ainsi qu'aux pres-
 criptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécuri-
 té des travailleurs.

Le présent accusé de réception est délivré uniquement dans le cadre de
la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à
 l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant au-
 ra à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des au-
 torisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du
 domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la ré-
 glementation d'urbanisme, de celle des lotissements, etc....).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réa-
lisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclara-
tion.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, (sauf le cas de force majeure) l'industriel devra faire une nouvelle déclaration.

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (cf. article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).

MELUN, le 30 MAI 1980

Le préfet,

Pour le Préfet, le délégué
à l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976
relative à la sécurité et de la réparation.



M. BARRAUD

DESTINATAIRES :

- le pétitionnaire
- le sous-préfet de PROVINS
- le maire de LA CROIX-en-BRIF
- l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours
- l'ingénieur subdivisionnaire des mines, subdivision de PROVINS

Une copie du présent récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers ont la possibilité de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article 27 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977).